

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana -Fandrosoana

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

DECRET N° 2019-2210

Relatif au Centre Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée dénommé
Ivon-toeran'ny Sarimihetsika sy Sarimiaina Malagasy (ISSM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les lois de Finances ;
- Vu la Loi n°94-025 du 17 Novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'Etat ;
- Vu la Loi n°2003-011 du 03 Septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°2003-044 du 28 Juillet 2004 portant Code du Travail ;
- Vu la Loi n° 2016-009 du 30 juin 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu la loi n° 2016-020 du 01 juillet 2016 sur la Lutte Contre la Corruption ;
- Vu la Loi 2016-029 du 14 juillet 2016 portant Code de la Communication Médiatisée ;
- Vu la Loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la Loi n°2018-037 du 08 février 2019, fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;
- Vu l'Ordonnance n°62-074 du 29 Septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics ;
- Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 Septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;
- Vu l'Ordonnance n°62-081 du 29 Septembre 1962 relative au statut des comptes publics ;
- Vu l'Ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les Hauts Emplois de l'Etat et ses textes subséquents ;
- Vu le Décret n° 2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2005-089 du 15 Février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives de dépenses publiques ;
- Vu le Décret n°2004-319 du 09 Mars 2004, modifié et complété par les Décrets n°2006-844 du 14 Novembre 2006 et 2008-1153 du 11 Décembre 2008, instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;
- Vu le Décret n°2019-075 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre de la Communication et de la Culture ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019, modifié et complété par les Décrets n°2019-1857 du 20 septembre 2019 et n°2019-2047 du 30 octobre 2019, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Sur proposition de la Ministre de la Communication et de la Culture,
- En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Il est créé auprès du Ministère en charge de la Culture un Centre Malagasy du Cinéma et de l'Image Animée dénommé Ivon-toeran'ny Sarimihetsika sy Sarimiaina Malagasy, en abrégé « ISSM ».

Article 2. L'ISSM est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) à vocation culturelle, doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie administrative et financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la culture, sous la tutelle financière du Ministère en charge du Budget et sous la tutelle comptable du Ministère en charge de la comptabilité publique.

Article 3. Les compétences de l'ISSM s'étendent sur tous les secteurs du cinéma et de l'Image Animée sur tout le territoire national et international dans les conditions déterminées par les accords internationaux légalement ratifiés par Madagascar.

L'ISSM peut, en cas de besoin, créer des Services Techniques Déconcentrés.

Article 4. L'Etat reconnaît les rôles que jouent les organisations professionnelles du cinéma et de l'image animée dans le développement des secteurs concernés.

TITRE II DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 5. L'ISSM a pour missions la promotion et la régulation des activités principales et accessoires relatives au cinéma, à la profession cinématographique et à l'Image Animée.

A cet effet, il est chargé de :

1. Mettre en place une stratégie favorable aux créateurs et aux investisseurs privés en matière cinématographique et image animée ;
2. Favoriser la distribution et l'exploitation des œuvres cinématographiques et image animée, leur insertion dans des circuits de salles ;
3. Contrôler la production, l'exploitation et la circulation des œuvres cinématographiques et images animées ;
4. Promouvoir la diffusion de la culture par le cinéma notamment par la constitution d'une cinémathèque nationale et la diffusion de films dits « d'art et d'essai » ;
5. Protéger et promouvoir le patrimoine cinématographique d'images animées malagasy ;
6. Apporter un appui à la production d'œuvres cinématographiques d'images animées ;
7. Favoriser la concertation entre les acteurs du cinéma et image animée présents à Madagascar ;
8. Gérer la restauration, l'archivage et la numérisation cinématographique et images animées ;
9. Organiser des manifestations nationales et ou internationales susceptibles de contribuer au rayonnement du film malagasy dans des festivals nationaux et ou internationaux ;
10. Instituer et tenir les Registres Publics du cinéma et image animée ;
11. Délivrer et retirer les actes d'autorisations de production et d'exploitation et les visas de classification cinématographique ;
12. Promouvoir le Partenariat Public Privé dans le secteur du cinéma et de l'image animée ;
13. Emettre des avis et recommandations sur les orientations générales de la politique en matière de cinéma et d'image animée à la demande du Ministère en charge de la Culture ;
14. Mener des missions de médiation quant aux différends entre les professionnels du cinéma et de l'image animée avant toute saisine des juridictions compétentes ;
15. Recueillir toutes informations utiles et diffuser les informations économiques et statistiques sur le cinéma et l'image animée en respectant le secret professionnel ;
16. Contribuer, dans l'intérêt général, aux aides financières pour le développement du domaine du cinéma et de l'image animée ;
17. Favoriser la concertation entre les acteurs du cinéma et de l'image animée présents à Madagascar.

Il est consulté afin de donner son avis sur tout projet ou toute proposition de loi ayant une incidence sur l'avenir du cinéma et l'image animée à Madagascar.

TITRE III DES ACTIVITES DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Article 6. Les activités du Cinéma et de l'image animée comprennent notamment :

1. L'interprétation des rôles de cinéma et d'image animée ;
2. La production d'œuvres cinématographiques et d'images animées : pré-production, production, postproduction ;
3. La distribution, la diffusion et l'exploitation d'œuvres cinématographiques et d'images animées ;
4. L'exploitation des vidéoclubs ;
5. L'importation et/ou l'exportation d'œuvres cinématographiques et d'images animées ;
6. L'exploitation des salles de cinéma et image animée, et des salles de vidéo ;
7. L'organisation d'événements de cinéma et d'image animée ;
8. La formation aux métiers du cinéma et de l'image animée ;
9. L'édition, la vente et/ou la location et le développement des vidéogrammes ;

10. L'étude, les recherches et l'expertise technique en matière de cinéma et d'image animée ;
11. La fabrication, la vente, la location, l'importation et l'exportation d'équipements de cinéma et d'image animée.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION DE L'ISSM

Article 7. Les organes de l'ISSM sont :

- 1° Le Conseil d'Administration, organe délibérant ;
- 2° La Direction, organe exécutif ;
- 3° L'agence comptable.

CHAPITRE I

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION PREMIERE

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8. Le Conseil d'Administration est composé de dix-sept (17) membres à savoir :

1. Un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
2. Un (01) représentant du Ministère en charge de la Comptabilité Publique ;
3. Un (01) représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique et du Travail ;
4. Un (01) représentant du Ministère en charge du Développement Numérique ;
5. Un (01) représentant du Ministère en charge de la Communication ;
6. Un (01) représentant du Ministère en charge de la Culture ;
7. Un (01) représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
8. Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
9. Un (01) représentant de l'Office de la Radio et de la Télévision Publiques de Madagascar (ORTM) ;
10. Un (01) représentant des associations des producteurs ;
11. Un (01) représentant des associations des réalisateurs ;
12. Un (01) représentant des distributeurs de produits cinématographiques et image animée ;
13. Un (01) représentant de la Brigade Anti-piratage (BAP) ;
14. Un (01) représentant du secteur de l'image animée ;
15. Un (01) représentant du personnel de l'ISSM ;
16. Un (01) représentant des Associations des acteurs cinématographique et d'image animée ;
17. Un (01) représentant de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA).

Les Membres titulaires et suppléants sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Culture sur proposition des entités concernées pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois. Ils portent le titre d'Administrateur.

Les membres suppléants ne peuvent siéger au sein de l'Organe délibérant qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Si, en cours de mandat, le représentant d'une entité quelconque vient à perdre sa qualité ou en cas de vacance de poste avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé à son remplacement dans un délai d'un (01) mois, dans les mêmes formes que celles prévues pour la désignation. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

La Présidence du Conseil d'Administration est exercée par un membre élu parmi les membres titulaires, à la majorité des membres présents.

SECTION II

Des Attributions Du Conseil D'administration

Article 9. Le Conseil d'Administration est chargé de :

1. Voter le budget de l'ISSM ;
2. Délibérer sur toutes questions qui lui sont soumises relevant de la gestion de l'ISSM ;
3. Arrêter les comptes administratifs de l'ISSM afin de les soumettre aux autorités de tutelles ;
4. Recommander, le cas échéant, toute révision des taxes à prélever pour alimenter l'ISSM ;
5. Adopter les décisions d'allocation suffisantes pour « appui au développement du secteur cinématographique et de l'image animée » ;

6. Statuer sur l'organigramme et le règlement intérieur de l'ISSM ;
7. Délibérer sur la gestion des biens meubles et immeubles de l'ISSM ;
8. Délibérer sur la création de Commissions, leur fonctionnement et la désignation de leurs Membres ;
9. Adopter la création de services techniques déconcentrés sur proposition du Directeur ;
10. Arrêter les modalités de prise en charge des frais de missions à allouer aux membres du Conseil d'Administration.
11. Délibérer sur tous autres sujets rentrant dans la mission de l'ISSM, soumis au CA par le Ministre ou par le Directeur de l'établissement.

SECTION III

Du Fonctionnement Du Conseil D'administration

Article 10. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Les administrateurs perçoivent uniquement le remboursement des frais relatif à leur participation aux séances du Conseil d'Administration et des frais de mission dont le montant est fixé par délibération du Conseil.

Article 11. Le Conseil se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre en charge de la Culture ou à la demande des deux tiers de ses membres chaque fois que des circonstances déterminantes l'exigent, plus particulièrement si la décision que le Conseil va prendre a une incidence financière.

A cet effet, le Président du Conseil est tenu de la convoquer quand une demande lui en est faite sur un ordre du jour bien déterminé par le Ministre en charge de la Culture ou par le tiers de ses membres.

Le Directeur assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Il n'a pas voix délibérative.

Article 12. Pendant les sessions ordinaires, le Conseil d'Administration peut traiter toutes les affaires qui rentrent dans ses attributions. L'ordre du jour des sessions est arrêté conjointement par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ISSM suivant les contextes.

Article 13. Toute convocation aux réunions du Conseil est faite par son Président. Elle doit être notifiée à tous les membres du Conseil dix (10) jours francs au moins, avant la réunion, avec l'ordre du jour et les documents de réunion.

Quant aux sessions extraordinaires, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un (01) jour franc.

Article 14. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice assiste à la séance plénière.

Néanmoins, si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulièrement faite, la délibération prise après une seconde convocation, à trois (03) jours au moins d'intervalle et sur les points de l'ordre du jour prévus initialement, est valable quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, sauf le cas de scrutin secret déterminé par le règlement intérieur, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Article 16. Le Président du Conseil d'Administration préside la séance. En cas d'absence du Président, il délègue ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration pour le représenter.

Article 17. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION GENERALE

Article 18. Le Directeur de l'ISSM est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la culture, en raison de ses compétences en matière de livre et de lecture, de patrimoine documentaire, d'œuvres littéraires ou iconographiques, juridique, financière ou économique.

Article 19. Le Directeur de l'ISSM a rang de Directeur de Ministère. Il bénéficie à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur sur les hauts emplois de l'Etat correspondant.

Il bénéficie en outre d'avantages spécifiques délibérés par le Conseil d'Administration.

Article 20. La fonction de Directeur est incompatible avec tout autre mandat public ainsi qu'avec tout intérêt économique ou financier, direct ou indirect, dans toute entreprise privée sauf pour les activités d'enseignement, littéraires et artistiques.

Article 21. Le Directeur est chargé de préparer l'ordre du jour du Conseil d'Administration, lequel est arrêté de concert avec le Président du Conseil.

Il assure l'exécution des actes pris par le Conseil.

Il assure une liaison permanente avec le Conseil et le Ministère en charge de la Culture qu'il tient informé de ses activités et de ses difficultés par la transmission de rapports périodiques, de copies des actes pris par l'ISSM ou autres documents utiles.

Il est chargé :

1. De préparer le programme d'emploi des fonds alloués par source de financement conformément au projet d'activités et les soumettre au Conseil ;
2. D'instruire le dossier de délivrance et de retrait de toutes les autorisations prévues par le présent décret à soumettre au Ministre en charge de la Culture qui est seul compétent pour les délivrer et les retirer ;
3. De dresser un rapport périodique et d'en rendre compte au Conseil et au Ministère sur :
 - a. Les différentes sources de financement et les ressources afférentes aux projets ;
 - b. L'état d'avancement de la réalisation des projets régulièrement adoptés par le Conseil d'Administration.

Article 22. En collaboration avec la Direction en charge des Affaires Juridiques du Ministère, le Directeur représente l'ISSM dans tous les actes de la vie civile et administrative dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

A cet effet, il représente en justice l'ISSM en qualité soit de demandeur, soit de défendeur et adopter tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription ou de déchéance.

Article 23. Sous le contrôle du Ministère, le Directeur est chargé, d'une manière et dans les formes prévues par le présent décret, d'exécuter les décisions du Conseil et, en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les biens et les droits constituant le patrimoine de l'ISSM ;
- 2° De gérer les ressources mises à la disposition de l'ISSM.

Article 24. Le Directeur est tenu de rendre compte de toutes ses activités au Conseil à chacune des réunions ordinaires ou extraordinaires.

Article 25. Le Directeur peut solliciter, en tant que de besoin, l'assistance des services techniques du Ministère pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil.

Article 26. La Direction dispose de trois (03) services à savoir :

1. Le Service Administratif et Financier ;
2. Le Service Marketing et Commercial ;
3. Le Service Technique de Recherche et Développement.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Culture sur proposition du Directeur. Ils ont rang de chef de service de Ministère.

Article 27. Le Directeur dispose de tous les pouvoirs prévus par la législation en vigueur régissant l'exécutif des établissements publics pour assurer la bonne marche de l'ISSM et exerce les pouvoirs hiérarchiques sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité.

A cet effet, il est chargé de :

1. Préparer et exécuter le budget en tant qu'ordonnateur principal ;
2. Réaliser le programme d'activités et les décisions du Conseil d'Administration ;
3. Tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les recettes ainsi que les dépenses de l'ISSM ;
4. Signer les conventions et les marchés au nom et pour le compte de l'ISSM dans le respect de la législation en vigueur en concertation avec le Conseil d'Administration ;
5. Délivrer les autorisations, visas et homologation prévus par la réglementation relative à la profession et aux activités cinématographiques et d'images animées ;
6. Proposer toutes mesures susceptibles de contribuer au développement et à la modernisation du secteur cinématographique et de l'image animée ;
7. Gérer le personnel de l'ISSM, conformément aux dispositions du statut de ce personnel ;
8. Préparer les projets de réglementation et le suivi des négociations professionnelles ;
9. Préparer les projets de réglementation et le suivi des négociations professionnelles ;
10. Négocier les accords relatifs aux coproductions et aux échanges dans le domaine du cinéma et de l'image animée ;

11. Délivrer et retirer, temporairement ou définitivement, en cas de besoin, les autorisations de production et d'exploitation et des visas de classification dans le cadre de l'exercice des professions ou d'activités cinématographiques et d'images animées et des salles de diffusion ;
12. Enregistrer les actes déposés à l'ISSM ;
13. Procéder à l'habilitation des agents de recouvrement et des agents de contrôle de l'ISSM.

Le Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de Direction de l'ISSM.

Les conditions d'octroi et de retrait, définitif ou temporaire, des autorisations sont déterminées par arrêté du Ministre en charge de la Culture sur proposition de l'ISSM.

Article 28. Le Directeur de l'ISSM est :

1. L'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'ISSM ;
2. L'autorité responsable en matière de passation de marché public de l'ISSM.

Le Directeur dispose de tous les pouvoirs pour assurer la bonne marche de l'ISSM et exerce les pouvoirs hiérarchiques sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité.

CHAPITRE III DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 29. En vertu de la règle de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public, un agent comptable est placé auprès de l'ISSM.

Il est nommé par arrêté du Ministre en charge de la comptabilité publique, sur proposition du département en charge de la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur de l'ISSM mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

Article 30. L'Agent Comptable est chargé de :

1. Procéder au recouvrement des recettes ;
2. Contrôler le paiement des dépenses ;
3. Garder et conserver les fonds et valeurs ;
4. Manier les fonds ;
5. Tenir la comptabilité générale de l'établissement ;
6. Conserver les pièces justificatives des opérations et les documents de comptabilité ;
7. Produire les états financiers et du compte de gestion de l'Etablissement.

TITRE V DES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I DES RESSOURCES

Article 31. Le personnel des Départements de l'ISSM est constitué par des ressources humaines recrutées et nommées dans les conditions déterminées par la législation en vigueur notamment celles régissant la fonction publique et les agents non encadrés de l'Etat.

Par dérogation, certains services de l'établissement peuvent être externalisés dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration lorsque les circonstances l'exigent.

Article 32. Les ressources de l'ISSM sont constituées par :

1. Les droits et redevances perçues à l'occasion de la délivrance d'autorisations de production et d'exploitation et des visas de classification ;
2. Le produit des sanctions pécuniaires prononcées à son profit ;
3. Les remboursements des prêts et avances sur recettes accordés ;
4. Les dotations et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et d'organismes publics ou privés ;
5. Les dons et legs ;
6. Les revenus des biens meubles et immeubles et les produits de leur aliénation ;

7. Le produit des concessions et des redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire ou permanente des immeubles mis à sa disposition ;
8. Les fruits de mécénat et de parrainage ;
9. Les loyers d'immeubles et location de matériels ;
10. La gestion de salles de spectacle cinématographique et d'images animées ;
11. Le droit perçu à l'occasion de délivrance d'autorisation de création et d'extension de toute entreprise de production, d'édition, d'exploitation, d'importation, de distribution, de reproduction, de vente et de location de vidéogramme ;
12. Toutes contributions de personne(s) physique(s) de droit public ou de droit privé ;
13. Toutes autres recettes provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements.

Article 33. Le Chef du Service Administratif et Financier peut être désigné en tant qu'ordonnateur délégué qui assure toute ou partie des attributions dévolues à l'ordonnateur principal notamment les dépenses correspondant aux charges fixes de l'établissement.

Article 34. Les disponibilités de l'ISSM sont déposées au Trésor Public dans un compte ouvert dans les écritures du Receveur Général d'Antananarivo.

Toutefois, sur autorisation du Ministre en charge des Finances, l'ISSM peut disposer d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement.

CHAPITRE II DES CHARGES

Article 35. Les charges de l'ISSM sont constituées par :

1. Les charges inhérentes au fonctionnement normal ;
2. Les charges financières ;
3. Les dépenses d'investissement ;
4. La participation au financement de la création et de la production d'œuvres cinématographiques et d'images animées sélectionnées ;
5. Achat de matériels alloués à l'appui à la production d'œuvres cinématographiques et d'images animées ;
6. Les charges inhérentes à la restauration, à la numérisation et à l'archivage des œuvres cinématographiques et d'images animées nationales et internationales ;
7. Les prestations extérieures des personnes physiques ou morales ;
8. Les autres charges d'exploitation ;
9. Les charges exceptionnelles et toutes autres dépenses ayant un lien avec ses activités et ses attributions.

Les répartitions des droits de tournage et dérivés envers les autres organismes concernées sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Culture.

TITRE VI DU CONTROLE BUDGETAIRE ET FINANCIERE DE L'ISSM

Article 36. L'ISSM est soumise aux contrôles et vérifications du Contrôle Financier, de la Cour des comptes, de la Cellule en charge du contrôle interne du Ministère en charge de la culture et de tout organe de contrôle habilité légalement à cet effet.

TITRE VII DE LA DISSOLUTION DE L'ISSM

Article 37. La dissolution de l'ISSM doit intervenir dans l'un des cas ci-après, sans que cette énumération soit limitative :

1. La disparition de l'objet;
2. La reprise de la gestion du service public par l'autorité de tutelle.

Article 38. La dissolution de l'ISSM, décidée par décret pris en Conseil des Ministres, met fin à l'activité de l'établissement à partir de la date d'effet précisée dans ledit Décret.

TITRE VIII DE LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

CHAPITRE I DES AUTORISATIONS D'OUVERTURE ET DE DIRIGER

SECTION PREMIERE *De l'autorisation d'ouverture et de diriger une maison de production*

Article 39. L'ouverture d'une maison de production cinématographique ou d'images animées est subordonnée à l'obtention d'une autorisation expresse délivrée par arrêté du Ministre en charge de la Culture à la suite d'une demande de l'intéressé et instruite par le Directeur de l'ISSM.

Article 40. Sous réserve des relations diplomatique entre leur Etat d'origine et l'Etat Malagasy, les maisons de production légalement constitué dans un Etat étranger et désirant produire des œuvres cinématographiques ou d'images animées sur le territoire nationale peuvent produire sans l'autorisation d'exploitation mais sont soumis à une homologation qui vaut autorisation d'exploitation.

SECTION II *De l'autorisation d'ouverture et de diriger Une maison de projection*

Article 41. L'ouverture d'une maison de projection cinématographique ou d'images animées est subordonnée à l'obtention d'une autorisation expresse délivrée par arrêté du Ministre en charge de la Culture à la suite d'une demande de l'intéressé et instruite par le Directeur de l'ISSM.

CHAPITRE II DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Article 42. L'exploitation de toute œuvre cinématographique ou d'image animée est subordonnée à une autorisation expresse d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre en charge de la Culture à la suite d'une demande de l'intéressé et instruite par le Directeur de l'ISSM, sans préjudice des conditions sus disposées.

L'obtention de l'autorisation d'exploitation est subordonnée à l'acquisition d'un visa de classement délivrée et instruit par le Directeur de l'ISSM.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS DE RENVOI

Article 43. Les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation d'ouverture d'une maison de production ou de projection, de diriger une maison de production ou de projection, d'exploitation d'œuvres cinématographique ou d'image animées, de l'homologation d'ouverture ou de la direction d'une maison de production étrangère et des visas de classement sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Article 44. Le montant des droits d'autorisation, d'homologation et de visas de classement est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur de l'ISSM.

TITRE IX DE L'APPUI A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET IMAGE ANIMEE MALAGASY

CHAPITRE I DES CONDITIONS A L'APPUI

Article 45. L'appui à la production cinématographique et d'images animées malagasy a pour objet de développer le secteur cinématographique et de l'image animée à Madagascar.

Article 46. Les bénéficiaires de l'appui doivent être légalement constitués, par rapport aux administrations compétentes concernées notamment le Ministère, l'ISSM, l'administration fiscale et les collectivités territoriales s'il y a lieu, et reconnus par l'ISSM comme de véritables opérateurs du secteur cinématographique.

Article 47. L'octroi de l'appui est soumis à une validation d'une Commission au sein de l'ISSM, composée du Directeur et des trois (03) chefs de service, qui fixe le montant accordé aux bénéficiaires.

CHAPITRE II DES LIMITES REGLEMENTAIRES

Article 48. Sont interdites sur tout le territoire national :

1. La création, la production, la réalisation et le tournage, la diffusion en salle de toute œuvre cinématographique et image animée à caractère pornographique ou érotique ;
2. La diffusion à l'écran d'œuvre cinématographique et image animée à caractère pornographique ou érotique par les entreprises de service de télévision implantée sur le territoire national ;
3. La vente ou la location, quel que soit le support ainsi que le téléchargement sur le numérique, l'importation et la diffusion en salle d'œuvres cinématographiques et d'images animées à caractère pédopornographique ;
4. La distribution d'œuvres issues du cinéma et de l'image animée dans des lieux non autorisés, l'accès des mineurs non accompagnés par un majeur dans les salles de cinéma ou les salles de vidéo.

Article 49. L'Etat reconnaît les pratiques de coproduction dans le domaine du cinéma et de l'image animée.

Article 50. L'Etat, à travers l'ISSM favorise la production-amateur et la création des cinéclubs dans les établissements scolaires et universitaires de la République.

Article 51. La vente et/ou la location d'œuvres cinématographiques et images animées sur tout le territoire national sont assurées par les vidéoclubs ou par d'autres entreprises de distribution autorisées.

Les conditions d'exercice des activités de vente et de location sur tout le territoire national sont déterminées par voie d'arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Article 52. L'importation reste subordonnée au visa d'entrée délivrée dans les formes prescrites par les législations commerciales en vigueur.

Article 53. L'organisation de certaines séances de spectacles cinématographiques et d'images animées ainsi que d'événements publics incluant des projections et/ou diffusions de vidéogrammes est déterminée par arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Sont soumises aux dispositions du présent article :

1. Les séances publiques et payantes organisées exceptionnellement par les groupements légalement constitués agissant sans but lucratif et autorisés par l'ISSM ;
2. Les séances privées organisées par des organismes autorisés par le Ministère en charge de la Culture à diffuser la Culture par le cinéma et l'image animée ;
3. Les séances organisées par les organismes qui ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique et d'image animée ;
4. Les séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial ;
5. Les séances gratuites ;
6. Les séances en plein air autres que celles organisées par les exploitants.

Article 54. Les modalités et conditions d'organisation d'événements ou de manifestations dans le cadre du cinéma et de l'image animée sont fixées par voie d'arrêté du Ministre en charge de la Culture.

TITRE X DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I DU CONTROLE

Article 55. Le Ministère en charge de la Culture et l'ISSM peuvent mandater des agents pour procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations résultant de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du présent décret.

Lesdits agents, légalement mandatés et muni d'un ordre de mission, disposent d'un droit de contrôle, opiné et/ou inopiné, sur pièces et ou sur sites, selon le cas d'espèce, à n'importe quel moment de l'exercice de leurs fonctions, indépendamment d'éventuels contrôles effectués par d'autres instances administratives et juridictionnelles compétentes, sur toutes les activités, principales ou accessoires, de pré-production, de production et de postproduction cinématographique et d'image animée.

Tout responsable est tenu d'obtempérer aux opérations de contrôle sous peine des sanctions prévues par le présent décret.

Article 56. Les agents de contrôle qui constatent des manquements dans l'application du présent décret et de ses textes d'application, en dressent procès-verbal.

Ce procès-verbal est notifié avec demande d'avis de réception à l'intéressé. A compter de la notification du procès-verbal, l'intéressé dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour présenter ses observations à l'ISSM. La lettre de notification du procès-verbal doit, à peine de nullité, rappeler le délai accordé à l'intéressé pour présenter ses observations.

Une copie des procès-verbaux et des notifications est transmise au Directeur de l'ISSM qui doit en informer, par écrit, le Ministre en charge de la Culture dès sa réception.

Article 57. Les agents de contrôle sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou de leurs missions, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les législations pénales en vigueur.

CHAPITRE II DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 58. En cas de constatation, d'office par l'ISSM ou sur saisine de tout intéressé, de manquement à la législation en vigueur régissant le secteur du livre, les auteurs desdits manquements sont, sous réserve du respect du droit de la défense, passibles des sanctions ci-dessous, en fonction de leur gravité, indépendamment d'éventuelles sanctions prises par d'autres instances administratives et juridictionnelles compétentes :

1. Avertissement ;
2. Retrait temporaire de l'autorisation de production ou d'exploitation qui ne peut excéder un délai de six (06) mois ;
3. Retrait définitif de l'autorisation de production ou d'exploitation en cas de faute grave ou en cas de récidive dûment constaté par l'ISSM.

En cas de retrait temporaire ou définitif d'une autorisation, le Ministre en charge de la Culture peut assortir la sanction d'amendes disposées par le présent décret, d'une injonction de fermeture et mise sous scellée des lieux.

CHAPITRE III DES AMENDES

Article 59. Est punie d'une amende de 10 000 000 Ariary toute exploitation de maison d'édition, de librairie ou de bibliothèque sans autorisation préalable du Ministère en charge de la Culture et/ou toute autre violation du présent décret.

Les infractions pénales autres que celles prévues par le précédent alinéa relèvent du droit commun.

Article 60. La violation est constatée par le Directeur de l'ISSM. Les sanctions sont prononcées par le Ministre en charge de la Culture. Les amendes sont recouvrées par l'agent Comptable l'ISSM.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 61. Aucun établissement de formation cinématographique et en image animée ne peut exercer ses activités sans être homologué par l'ISSM. Les conditions d'ouverture d'un établissement privé de formation de métier du cinéma et de l'image animée sont définies par arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Article 62. L'ISSM peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée ou intéressée par ses missions ou décisions. Il peut également se saisir d'office sur toute affaire entrant dans sa compétence.

Article 63. L'ISSM est habilité à saisir toute autorité administrative qu'il juge utile pour le bon déroulement de sa mission. Il peut recevoir de ces autorités administratives tous les renseignements relatifs aux professions et activités liées à la cinématographie et à l'image animée, sous réserve de se conformer à l'obligation des secrets professionnels.

TITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 64. Les agents fonctionnaires et contractuels de l'ex OMACI seront automatiquement affectés à l'ISSM dès sa mise en place. Ces derniers resteront soumis à leur statut intérieur et seront payés par le budget de l'ISSM. Ils seront placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur du l'ISSM qui en assurera la gestion administrative.

Article 65. Les actifs et les passifs de l'ex-OMACI seront repris par l'ISSM ainsi que leurs ressources notamment logistiques et administratives.

TITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 66. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 67. Les modalités d'application du présent décret feront, en tant que de besoin, l'objet d'arrêtés du Ministère en charge de la Culture.

Article 68. Le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge de l'Intérieur, le Ministre en charge du Tourisme, le Ministre en charge de la Fonction Publique, le Ministre en charge de la Poste et des Télécommunications et le Ministre en charge de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 11 décembre 2019

Andry RAJOELINA

Par Le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
NTSAY Christian

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Richard RANDRIAMANDRATO

*Le Ministre des Postes, des Télécommunications
du Développement Numérique,*
Christian RAMAROLAHY

*La Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Fonction Publique et des lois Sociales,*
Gisèle RANAMPY

La Ministre de la Communication et de la Culture,
Lalatiana ANDRIATONGARIVO